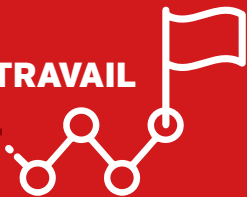


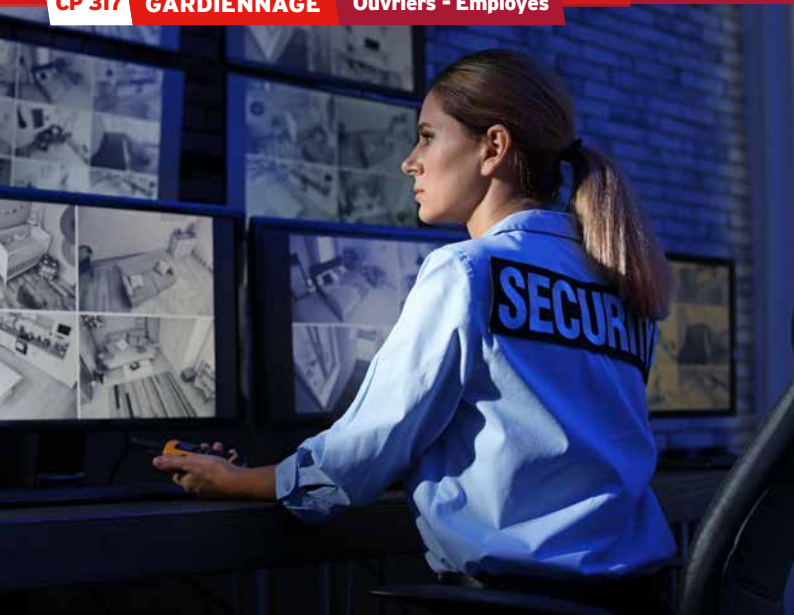
SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL 2023-2024



CP 317

GARDIENNAGE

Ouvriers - Employés



accg.be

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts



Gardiennage

CP 317

Quelles améliorations ?

Équilibre entre vie professionnelle et vie privée

Amélioration de la définition du week-end libre. Un week-end libre consiste désormais en une période ininterrompue, sans prestations, allant du vendredi soir 20 heures au lundi matin 6 heures.

Mobilité

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail pour les horaires atypiques sont mieux remboursés, c'est-à-dire à 150% au lieu de 120% de l'abonnement social. Pour les longues distances, l'indemnité kilométrique au-delà de 60 km est portée à 0,30 € par km.

Harmonisation des ouvriers et des employés

Désormais, les ouvriers ont également droit à 1 jour d'ancienneté après 5 ans (auparavant seulement après 10 ans) et, par la suite, ils reçoivent un jour de plus tous les 5 ans. Les ouvriers et les employés peuvent donc bénéficier du même nombre de jours d'ancienneté pour une même ancienneté, quel que soit leur statut.

Sommaire

Salaires et indemnités	p. 5
Temps de travail	p. 21
Fin de carrière	p. 35
Avantages sociaux	p. 39
Petit chômage	p. 43
Autres	p. 47
Représentation syndicale	p. 51



SALAIRES ET INDEMNITÉS

Salaires et indemnités

La dernière indexation des salaires et des primes indexables a eu lieu le 1er décembre 2023 suite au dépassement de l'indice santé lissé de l'indice pivot en octobre 2023. Le nouvel indice pivot est de 128,11 points.

Salaires employés administratifs (à partir du 1er décembre 2023)

années d'expérience	Cat. 1		Cat. 2		Cat. 3		Cat. 4	
	STAT	TF	STAT	TF	STAT	TF	STAT	TF
0	2690,39	2863,51	2952,36	3125,46	3136,84	3309,96	3329,59	3502,71
1	2690,39	2863,51	2952,36	3125,46	3136,84	3309,96	3329,59	3502,71
2	2690,39	2863,51	2952,36	3125,46	3136,84	3309,96	3329,59	3502,71
3	2690,39	2863,51	2952,36	3125,46	3136,84	3309,96	3329,59	3502,71
4	2690,39	2863,51	2952,36	3125,46	3136,84	3309,96	3329,59	3502,71
5	2690,39	2863,51	2952,36	3125,46	3136,84	3309,96	3329,59	3502,71
6	2690,39	2863,51	2952,36	3125,46	3136,84	3309,96	3329,59	3502,71
7	2690,39	2863,51	2952,36	3125,46	3136,84	3309,96	3329,59	3502,71
8	2690,39	2863,51	2952,36	3125,46	3136,84	3309,96	3329,59	3502,71
9	2690,39	2863,51	2952,36	3125,46	3136,84	3309,96	3329,59	3502,71
10	2690,39	2863,51	2952,36	3125,46	3136,84	3309,96	3329,59	3502,71
11	2690,39	2863,51	2952,36	3125,46	3136,84	3309,96	3329,59	3502,71
12	2690,39	2863,51	2952,36	3125,46	3136,84	3309,96	3329,59	3502,71
13	2704,34	2877,40	2979,76	3152,82	3173,99	3347,07	3394,73	3567,83
14	2719,52	2892,66	3007,84	3180,92	3213,09	3386,23	3451,17	3624,22
15	2733,20	2906,30	3037,54	3210,64	3254,77	3427,84	3509,61	3682,67
16	2737,40	2910,50	3060,60	3233,70	3277,86	3450,96	3537,31	3710,40
17	2737,40	2910,50	3060,60	3233,70	3303,78	3476,86	3581,80	3754,89
18	2749,21	2922,32	3084,78	3257,88	3334,93	3508,02	3632,64	3805,73
19	2749,21	2922,32	3084,78	3257,88	3334,93	3508,02	3671,21	3844,30
20	2760,87	2934,00	3095,18	3268,24	3358,08	3531,19	3715,80	3888,89
21	2760,87	2934,00	3095,18	3268,24	3358,08	3531,19	3715,80	3888,89
22	2772,38	2945,47	3112,62	3285,71	3383,68	3556,76	3748,08	3921,18
23	2772,38	2945,47	3112,62	3285,71	3383,68	3556,76	3748,08	3921,18
24	2778,84	2951,93	3112,62	3285,71	3417,94	3590,99	3780,70	3953,79
25	2778,84	2951,93	3112,62	3285,71	3417,94	3590,99	3780,70	3953,79
26	2785,76	2958,87	3129,00	3302,07	3431,98	3605,08	3813,47	3986,57
27	2785,76	2958,87	3129,00	3302,07	3431,98	3605,08	3813,47	3986,57
28	2790,75	2963,84	3138,67	3311,73	3445,55	3618,66	3846,30	4019,38
29	2790,75	2963,84	3138,67	3311,73	3451,98	3625,08	3846,30	4019,38
30	2790,75	2963,84	3138,67	3311,73	3451,98	3625,08	3846,30	4019,38
31	2790,75	2963,84	3138,67	3311,73	3451,98	3625,08	3846,30	4019,38
32	2790,75	2963,84	3138,67	3311,73	3451,98	3625,08	3913,61	4086,69
33	2790,75	2963,84	3138,67	3311,73	3451,98	3625,08	3913,61	4086,69
34	2790,75	2963,84	3138,67	3311,73	3451,98	3625,08	3913,61	4086,69
35	2790,75	2963,84	3138,67	3311,73	3451,98	3625,08	3913,61	4086,69
36	2790,75	2963,84	3138,67	3311,73	3451,98	3625,08	3913,61	4086,69
37	2790,75	2963,84	3138,67	3311,73	3451,98	3625,08	3953,50	4126,58

Salaires employés opérationnels (à partir du 1er décembre 2023)

années d'expérience	Cat. OP1			Cat. OP2		Cat. OP3		Cat. OP4		Cat. OP2+
	STAT 1a	STAT 1b	WT	STAT	WT	STAT	WT	STAT	WT	WT
0	2839,39	2952,36	3125,46	2905,84	3078,95	3178,15	3351,23	3585,69	3758,75	3299,76
1	2839,39	2952,36	3125,46	2905,84	3078,95	3178,15	3351,23	3585,69	3758,75	3299,76
2	2839,39	2952,36	3125,46	2905,84	3078,95	3178,15	3351,23	3585,69	3758,75	3299,76
3	2839,39	2952,36	3125,46	2905,84	3078,95	3178,15	3351,23	3585,69	3758,75	3299,76
4	2839,39	2952,36	3125,46	2905,84	3078,95	3178,15	3351,23	3585,69	3758,75	3299,76
5	2839,39	2952,36	3125,46	2905,84	3078,95	3178,15	3351,23	3585,69	3758,75	3299,76
6	2839,39	2952,36	3125,46	2905,84	3078,95	3178,15	3351,23	3585,69	3758,75	3299,76
7	2839,39	2952,36	3125,46	2905,84	3078,95	3178,15	3351,23	3585,69	3758,75	3299,76
8	2839,39	2952,36	3125,46	2905,84	3078,95	3178,15	3351,23	3585,69	3758,75	3299,76
9	2839,39	2952,36	3125,46	2905,84	3078,95	3178,15	3351,23	3585,69	3758,75	3299,76
10	2839,39	2952,36	3125,46	2905,84	3078,95	3178,15	3351,23	3585,69	3758,75	3299,76
11	2839,39	2952,36	3125,46	2905,84	3078,95	3178,15	3351,23	3585,69	3758,75	3299,76
12	2839,39	2952,36	3125,46	2905,84	3078,95	3178,15	3351,23	3585,69	3758,75	3299,76
13	2860,36	2979,76	3152,82	2905,84	3078,95	3178,15	3351,23	3585,69	3758,75	3299,76
14	2882,25	3007,84	3180,92	2982,80	3155,90	3268,28	3441,37	3585,69	3758,75	3378,35
15	2904,40	3037,54	3210,64	2982,80	3155,90	3268,28	3441,37	3585,69	3758,75	3378,35
16	2918,28	3060,60	3233,70	3059,86	3232,94	3358,24	3531,32	3585,69	3758,75	3456,88
17	2920,55	3060,60	3233,70	3098,13	3271,25	3403,24	3576,33	3585,69	3758,75	3495,95
18	2930,25	3084,78	3257,88	3110,48	3283,60	3418,26	3591,36	3642,39	3815,47	3508,62
19	2936,46	3084,78	3257,88	3110,48	3283,60	3418,26	3591,36	3642,39	3815,47	3508,62
20	2948,43	3095,18	3268,24	3135,08	3308,14	3448,21	3621,32	3755,65	3928,73	3533,61
21	2954,57	3095,18	3268,24	3135,08	3308,14	3448,21	3621,32	3755,65	3928,73	3533,61
22	2966,53	3112,62	3285,71	3159,76	3332,84	3478,03	3651,12	3869,02	4042,14	3558,78
23	2971,18	3112,62	3285,71	3159,76	3332,84	3478,03	3651,12	3869,02	4042,14	3558,78
24	2979,17	3112,62	3285,71	3178,84	3351,93	3501,29	3674,42	3905,13	4078,26	3578,29
25	2984,00	3112,62	3285,71	3178,84	3351,93	3501,29	3674,42	3905,13	4078,26	3578,29
26	2992,21	3129,00	3302,07	3198,14	3371,25	3524,84	3697,95	3941,16	4114,26	3597,93
27	2996,91	3129,00	3302,07	3207,68	3380,80	3536,45	3709,55	3959,14	4132,23	3607,64
28	3003,26	3138,67	3311,73	3215,31	3388,39	3546,02	3719,11	3970,22	4143,33	3615,49
29	3007,17	3138,67	3311,73	3215,31	3388,39	3546,02	3719,11	3970,22	4143,33	3615,49
30	3011,12	3138,67	3311,73	3230,62	3403,70	3564,96	3738,06	3992,47	4165,59	3631,07
31	3014,96	3138,67	3311,73	3230,62	3403,70	3564,96	3738,06	3992,47	4165,59	3631,07
32	3018,89	3138,67	3311,73	3246,03	3419,11	3583,95	3757,08	4014,74	4187,82	3646,76
33	3018,89	3138,67	3311,73	3246,03	3419,11	3583,95	3757,08	4014,74	4187,82	3646,76
34	3022,72	3138,67	3311,73	3254,68	3427,73	3591,88	3764,95	4025,58	4198,67	3655,60
35	3022,72	3138,67	3311,73	3254,68	3427,73	3591,88	3764,95	4025,58	4198,67	3655,60
36	3027,05	3138,67	3311,73	3263,31	3436,41	3599,86	3772,98	4036,28	4209,38	3664,45
37	3029,20	3138,67	3311,73	3267,59	3440,72	3603,75	3776,81	4041,81	4214,91	3668,84

Salaires ouvriers (à partir du 1er décembre 2023)

INDEX +2% • 01/12/2023 • Prochain pivot 128.11

		Salaire normal	Salaire d'embauche = 95% du salaire normal durant 3 mois
Fonction	Classe	€	€
Agent statique - catégorie de base	SB	17,6092	16,7287
Agent statique qualifié	SQ	17,8210	16,9300
Agent statique expert	SE	18,0330	17,1314
Agent statique langues	SEL	18,2444	17,3322
Agent mobile	M1	18,0330	17,1314
	M2	18,2444	17,3322
Transporteur de fonds	TF-TR	21,0554	20,0026
Collaborateur Vault/processing	TF - PRVA	19,1124	18,1568
Brigadier-instructeur	BI	19,0988	18,1439
Bodyguard	SBG	19,0988	18,1439
Transporteur de Munition	TM	21,3343	20,2676
Homme de métier	G	17,6092	16,7287
BASES MILITAIRES			
Agent statique bases militaires	SMB	21,3343	N.A.
Agent statique - portier - bases militaires	SMBP	21,3839 (SMB+ 0,0496 €*)	N.A.
Brigadier - bases militaires	MBB	21,4087 (SMB+ 0,0744 €*)	N.A.

(*) Montant non indexé

Primes ouvriers (montants à partir de 1er décembre 2023 - sauf indication contraire)

Allocation extraordinaire de vacances

Le montant de la prime est fixé à 8,33% du salaire perçu entre le 1er octobre de l'année dernière au 30 septembre de l'année en cours. La prime est payée au plus tard à la fin du mois de décembre. Si vous êtes affilié, la prime est payée par la Centrale Générale - FGTB. Si vous n'êtes pas affilié, la prime est payée par le Fonds de Sécurité d'Existence.

Prime arme

Les agents qui effectuent des prestations avec arme ont droit à une prime (indexée) qui s'élève à 0,2381 € par heure. Toutefois, elle ne s'applique pas aux transporteurs de valeurs et aux bases militaires.

Prime transport de fonds

Une prime de 0,1268 € par heure de prestation est payée à l'ensemble des transporteurs de fonds. Cette prime est indexée en même temps que les salaires.

Indemnités pour prestations irrégulières

Samedi

Pour les prestations du samedi entre 00h et 24h, la prime s'élève à 18% du salaire horaire effectif avec un minimum de 3,1697 € par heure.

Dimanche

Pour les prestations du dimanche entre 00h et 24h, la prime s'élève à 23% du salaire horaire effectif avec un minimum de 4,0501 € par heure.

Prime d'équipe

La prime d'équipe s'élève à 2% du salaire horaire brut (sans indemnités éventuelles).

Jours fériés

Le travail durant les 11 jours fériés est compensé par une prime qui s'élève à 30% du salaire horaire effectif avec un minimum de 5,2828 € par heure.

Nuit (entre 20h et 22h)

Pour toutes les heures de présence entre 20h et 22h, votre employeur vous paie une prime de travail de nuit. La prime s'élève à 12% du salaire horaire brut sans indemnités éventuelles.

Nuit (entre 22h et 6h)

Pour toutes les heures de présence entre 22h et 6h, votre employeur vous paie une prime de travail de nuit. La prime s'élève à 22,5% du salaire SB ou 3,9621 € par heure.

Les primes pour le travail du samedi et du dimanche et les jours fériés sont cumulables. Les primes pour le travail en équipe et le travail de nuit ne sont pas cumulables entre elles. Les primes pour le travail en équipe et le travail de nuit peuvent être combinées avec celles pour le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Travail du week-end transport de fonds

Les primes ci-dessus ne s'appliquent pas pour le transport de fonds. Le transport de fonds dispose de règles spécifiques pour le travail sporadique du week-end.

Dispositions en matière de prestations de week-end CIT

Le fait de faire glisser les prestations hebdomadaires actuelles vers des prestations de week-end sera communiqué et discuté au sein du CE et des organes de concertation syndicaux locaux.

Une prestation de week-end se fait sur base volontaire. Si le nombre de volontaires est insuffisant, une solution devra être trouvée au niveau local (par département/dépôt) en concertation avec la délégation syndicale.

Les travailleurs de 55 ans et plus sont dispensés de prestations de week-end.

Rémunération des prestations de week-end transport de fonds

- Pour le personnel roulant :
 - o Pour une prestation effectuée le samedi :
 - Chaque heure prestée (avec un minimum de 3 heures) est rémunérée à 100% du salaire horaire effectif.
 - Chaque heure prestée donne droit à une prime de 50% du salaire horaire effectif.
 - Frais de transport en cas d'une prestation sur un samedi : remboursement de l'abonnement social (voir ci-dessous) sauf si le samedi constitue le 6e jour de prestation, les frais de déplacement sont remboursés à raison de 0,30 € par kilomètre (à partir de 1.1.2020).

- o Pour une prestation effectuée le dimanche et un jour férié :
 - Chaque heure prestée (avec un minimum de 3 heures) est rémunérée à 100% du salaire horaire effectif.
 - Chaque heure prestée donne droit à une prime de 100% du salaire horaire effectif.
 - Frais de transport en cas d'une prestation sur un dimanche/jour férié : remboursement de l'abonnement social (voir ci-dessous) sauf si le dimanche/jour férié constitue le 6e jour de prestation, les frais de déplacement sont remboursés à raison de 0,30 € par kilomètre (à partir de 1.1.2020).
- Pour le personnel « vault » les primes majorées (50% le samedi et 100% le dimanche et un jour férié sur le salaire horaire effectif) ne sont d'application que si :
 - La prestation a lieu entre le samedi 6h et le dimanche 22h ou un jour férié entre 6h et 22h.
 - Ils sont planifiés pour des prestations suite à des tournées planifiées le samedi, le dimanche et/ou un jour férié.
- Pour les collaborateurs chargés d'ouvrir/fermer les bases, les primes susmentionnées ne sont d'application que pour ceux qui sont payés selon le barème.

Primes prestations avec chien

Les agents qui effectuent de manière régulière des prestations avec un chien personnel reçoivent une indemnité d'entretien mensuelle de 109,08 € (montant à partir de 1.1.2024).

Une prime de 0,3170 € par heure est payée pour toute prestation avec chien. Cette prime est indexée en même temps que les salaires.

Stand-by

Une indemnité de 7,23 € par 24 heures ou de 50,61 € par semaine civile est accordée aux ouvriers en 'stand-by' pour intervention après alarme pendant au moins 12 heures (minimum 3,62 € en dessous de 12h). Cette prime n'est pas applicable dans les bases militaires. La prime stand-by est indexée au même moment que les salaires.

Prime rappel hors planning dans les 48 heures

Les travailleurs doivent recevoir le planning initial entre le 22 et le 25 du mois précédent. L'employeur peut faire appel à un travailleur pour l'exécution de prestations en dehors du planning initial. Ceci se fait sur une base volontaire et peut être refusé par le travailleur, que son planning soit complet ou non à ce moment-là. En cas de prestation effective, une prime de 0,5707 € par heure est accordée. Les frais de déplacement sont indemnisés à concurrence de 0,4269 € par kilomètre (tarif de l'état T1-2024).

Prime pool flexible

Les travailleurs qui sont dans le pool flexible, une équipe permanente de travailleurs volontaires, doivent répondre à une demande urgente de l'employeur. En cas de prestations effectives, la rémunération horaire due sera majorée de 0,5707 € brut par heure et les frais de transport sont indemnisés à concurrence de 0,4269 € par kilomètre (tarif de l'état T1-2024). Un moyen de communication sera mis à la disposition du travailleur. D'autres modalités peuvent être convenues au niveau de l'entreprise.

Indemnité vêtements de travail

L'employeur doit mettre des vêtements de travail et un équipement de protection à disposition des travailleurs. S'il n'en fournit pas, il est obligé de payer un dédommagement qui s'élève à 0,62 € par jour (non indexé).

Pour l'entretien de l'uniforme, l'employeur paie une indemnité de 17,60 € par mois aux travailleurs à temps plein. Un travailleur à temps partiel (qui preste moins de 18h30 par semaine) a droit à une indemnité de 8,80 €. Ces indemnités sont indexées au même moment que les salaires.

Chèques-repas

Les transporteurs de fonds (personnel roulant) ont droit à un chèque-repas de 8 € par jour. (montant à partir du 1er janvier 2019).

Le chèque-repas minimal s'élève à 3,70 € pour le personnel non roulant du transport de fonds.

Les ouvriers opérationnels, autres que les transporteurs de fonds, ont droit à un chèque-repas de 4,19 € par 6,92 heures.

Eco-chèque

Les travailleurs du Transport de fonds ont, depuis le 1er janvier 2019, droit à des écochèques annuels récurrents pour une valeur de 150 €.

Primes employés

Les employés prestant comme transporteurs de fonds dans le CIT sont assimilés aux employés opérationnels et bénéficient de ce fait des mêmes primes et avantages.

Prime forfaitaire - employés

Une prime forfaitaire de 199,14 € est octroyée à tous les employés administratifs et opérationnels avec le traitement de décembre. Elle est octroyée au prorata pour le personnel occupé à temps partiel. Cette prime est indexée au même moment que les salaires.

Prime de fin d'année

La prime de fin d'année est payée dans le courant du mois de décembre. Elle est égale à un 13ème mois complet.

A la demande de l'employé concerné, la prime de fin d'année (et la prime forfaitaire de décembre) pourra être convertie en un avantage équivalent.

Stand-by, prime rappel hors planning dans les 48 heures, prime pool flexible, prestations irrégulières, port d'armes, transport de fonds

Ces primes sont égales aux primes des ouvriers (voir ci-avant).

Chèques-repas

Les transporteurs de fonds ont droit à un chèque-repas de 8 € par jour (montant à partir du 1er janvier 2020).

Les employés opérationnels, autres que les transporteurs de fonds, ont droit à un chèque-repas de 4,19 € par 6,92 heures.

Les employés administratifs ont droit à un chèque-repas de 4,46 €.

Frais de déplacement

- **Transport en commun** : paiement de l'abonnement social à 100%.
- **Autres moyens de transport** : par prestation, remboursement de 1/5e de la valeur de la carte-train hebdomadaire à 120%, en fonction des kilomètres parcourus en trajet simple avec un maximum de 7/5e.
- **Services coupés** : remboursement de 1/5e de la valeur de la carte-train à 120% en fonction des kilomètres parcourus en trajet simple sans limitation.

- **Horaires atypiques (nouveau)** : à partir du 1er janvier 2024 les déplacements domicile-travail dans le cadre de prestations dont l'heure de début ou de fin se situe après 22h et avant 6h seront indemnisés sous forme de 150% d'abonnement social.
- La carte-train hebdomadaire ayant été supprimée par la SNCB. Les montants d'application sont repris en annexe de la convention frais de transport. A partir de février 2022, ces montants seront indexés le 1er février de chaque année par le pourcentage de l'augmentation moyenne appliquée par la SNCB à ses tarifs des titres de transport pour les déplacements domicile-travail.
- **Longue distance (nouveau)** : à partir du 1er février 2024 les kilomètres au-delà de 60 km (aller simple) seront remboursés à hauteur de 0,30 € par kilomètre. Ce montant sera ajusté tous les deux ans en fonction de l'augmentation du prix du ticket de train de l'année concernée, et ce pour la première fois le 1er février 2026.
- **Zone portuaire d'Anvers** : 0,25 €/km (aller-retour) pour l'usage d'un véhicule privé.
- **Rappels urgents, missions spéciales, missions successives** : 0,4269 € par kilomètre (tarif de l'état T1-2024). Le temps de déplacement situé entre des prestations successives chez différents clients ou sur différents sites, sera considéré comme temps de travail, et sera donc rétribué.
- **Les travailleurs du pool flexible** seront, en cas de prestations effectives, remboursés à concurrence de 0,4269 € par kilomètre (tarif de l'état T1-2024). Ceci s'applique également aux volontaires qui accèdent au **rappel hors planning dans les 48 heures**.

- **Instauration d'une indemnité vélo** : 0,35 €/km (et liaison automatique au plafond fiscal maximal).

Attention : des règles spécifiques pour les transporteurs de fonds existent en cas de travail sporadique le week-end (voir ci-dessus "Rémunération des prestations de week-end transport de fonds").

Notes



TEMPS DE TRAVAIL

Temps de travail

La durée hebdomadaire du travail est fixée à 37 heures (en moyenne sur la période d'un an).

Salaire mensuel garanti (heures contractuelles)

Les heures contractuelles sont valables pour tous les ouvriers et employés opérationnels. Le calcul est différent en fonction du régime de travail : régime de 5 ou 6 jours par semaine.

Dans le régime de 5 jours par semaine, les jours/heures suivants sont garantis :

2024	Nombre de jours	Nombre d'heures
janvier	22	162h48'
février	21	155h24'
mars	21	155h24'
avril	21	155h24'
mai	20	148h00'
juin	20	148h00'
juillet	22	162h48'
août	21	155h24'
septembre	21	155h24'
octobre	23	170h12'
novembre	19	140h36'
décembre	21	155h24'

A l'occasion du jour de fête des communautés, le nombre de jours et le nombre d'heures sont fixés comme suit :

- Communauté flamande en juillet : 21 jours - 155h24'
- Communauté française en septembre : 20 jours - 148h00'
- Communauté germanophone en novembre :
18 jours - 133h12'

Dans le régime de 6 jours par semaine, les jours/heures suivants sont garantis :

2024	Nombre de jours	Nombre d'heures
janvier	26	160h25'
février	25	154h15'
mars	26	160h25'
avril	25	154h15'
mai	24	148h05'
juin	25	154u15'
juillet	26	160h25'
août	26	160h25'
septembre	25	154h15'
octobre	27	166h36'
novembre	24	148h05'
décembre	25	154h15'

A l'occasion du jour de fête des communautés, le nombre de jours et le nombre d'heures sont fixés comme suit :

- Communauté flamande en juillet : 25 jours - 154h15'
- Communauté française en septembre : 24 jours - 148h05'
- Communauté germanophone en novembre :
23 jours - 141h55'

Transport de valeurs

Limites

- Par jour, maximum 11 heures effectivement prestées.
- 1/2 heure de repos est accordée par tranche de 4 heures effectivement prestées.

Sursalaire

- Après 9 heures de prestations effectives par jour.
- Après 42 heures de prestations effectives par semaine.

Gardiennage statique

Limites

Par jour :

- Maximum 12 heures de présence.
- Une période de repos de 12 heures est accordée entre deux prestations complètes.

Par semaine :

- La période maximale de prestations consécutives ne peut dépasser 6 jours consécutifs ou 48 heures de présence.
- Une période de repos de 36 heures est accordée après une période de prestations de 48 heures de présence ou de 6 jours consécutifs ; une période de repos de 48 heures est accordée après une période de prestations de 48 heures de présence s'étalant sur 6 jours consécutifs.

Par mois :

- Chaque mois, un salaire minimum mensuel est garanti en fonction du nombre de jours et d'heures de travail que contient ce mois (fixé par CCT - voir tableau qui précède).
- En principe le nombre d'heures dans le planning peut varier entre les heures contractuelles moins 15 (sauf si les heures contractuelles dépassent 160, où le minimum est porté à 145 heures) et 175 heures de présence.
- Les prestations au-delà des 175 heures de présence se font sur base volontaire - on ne peut toutefois pas dépasser les 180 heures de présence (moyenne annuelle par mois).

Par an :

Maximum 1.924 heures de présence.

Sursalaire - Récupération

- Au-delà de 12 heures de présence **par jour** : 50% de sursalaire
- Au-delà de 48 heures de présence **par semaine** (lundi 00h00 - dimanche 24h00) : 50% de sursalaire
- Au-delà de 180 heures de présence **par mois** : 100% de récupération + 50% de sursalaire
- Au-delà de 1924 heures de présence **par an** : 50% de sursalaire + 100% de récupération des heures, qui n'ont pas encore été payés à la fin de la période de référence (du 1er janvier jusqu'au 31 décembre), au cours du trimestre qui suit la période de référence. Moyennant accord de l'employeur et du travailleur, la moitié au maximum de ces heures peut être payée à la fin du trimestre.

Les sursalaires ne sont en règle générale pas cumulables. Exception uniquement pour les ouvriers : le cumul est possible pour les limites journalières et hebdomadaires. Cette règle ne vaut pas pour le cumul entre les limites hebdomadaires, mensuelles et annuelles.

Au cours de la période de référence, le solde positif maximum (c'est-à-dire les heures qui dépassent les 180 heures de présence par mois) ne peut à aucun moment dépasser les 65 heures pour les ouvriers. Dès que cette limite est atteinte, il doit y avoir récupération. Au moment de l'acquisition d'un chantier, le solde positif et les heures supplémentaires doivent être payés lors de la transition. Pour les employés opérationnels, le nombre d'heures qui dépasse les heures contractuelles ne peut jamais dépasser 78 heures.

On parle d'un solde négatif si l'employeur n'est pas capable de donner à l'ouvrier les heures contractuelles minimales. Le solde négatif ne peut pas dépasser les 30 heures pour les ouvriers. Pour les employés opérationnels, le solde négatif ne peut dépasser 78 heures (avec un seuil mensuel de maximum 48 heures). A la fin de la période de référence, tout solde négatif doit être apuré ou reste acquis à l'ouvrier.

Bases militaires

Limites

Par jour :

- Maximum 12 heures de présence.
- Une période de repos de 12 heures est accordée entre deux prestations complètes.

Par semaine :

- Maximum 48 heures de présence.
- Une période de repos de 48 heures est accordée après une période de prestations de 48 heures de présence s'étalant sur 6 jours consécutifs.
- Une période de repos de 36 heures est accordée après une période de prestations de 48 heures de présence ou de 6 jours consécutifs.

Par mois :

- Maximum 180 heures de présence.
- Il n'est pas possible de remettre un solde négatif au mois suivant.

Sursalaire - Récupération

- **Par jour** : au-dessus des 12 heures : 50% sursalaire.
- **Par semaine** : au-dessus des 48 heures : 50% sursalaire.
- **Par mois** : au-dessus des 180 heures : 100% récupération + 50% sursalaire.
- Le salaire supplémentaire sur base journalière et hebdomadaire peut être cumulé.

Repos sur le terrain et récupération des soldes

- Le repos sur le terrain s'élève à 12,5% des heures de présence.
- De toutes les heures de présence mensuelle 6,25% seront converties en repos compensatoire rémunéré, à prendre à partir du mois qui suit.

- Le décompte des heures à récupérer sera fourni par l'employeur avec la fiche de paie de l'ouvrier.
- Pour autant que l'employeur communique à l'ouvrier ce décompte au plus tard le 15 du mois, l'ouvrier introduit sa demande de récupération de ses heures au plus tard le 20 de ce même mois, pour le(s) mois suivant (s).
- A défaut de communication par l'employeur du décompte précité dans le délai imparti, l'ouvrier peut déterminer sa période de récupération.
- Si le solde du 'repos compensatoire' dépasse les 65 heures, l'employeur peut unilatéralement imposer le repos compensatoire pour la partie dépassant les 65 heures.

Quelques règles de planning

Chaque travailleur doit recevoir son planning initial entre le 22 et le 25 du mois précédent. Le travailleur peut être planifié jusqu'à 175 heures.

Il faut savoir que la planification initiale peut être modifiée pour donner des heures de travail afin d'éviter la constitution d'heures négatives.

Prenez contact avec votre délégué si vous n'avez pas reçu un planning minimal. Le conseil d'entreprise ou la délégation syndicale restreinte a le droit de vérifier dans quelle mesure les dispositions énumérées ci-dessus sont respectées. Il peut y avoir des corrections.

Il y a un accord de ne planifier aucune équipe jour-nuit et nuit-jour d'affilée, sauf en cas de circonstances ponctuelles et exceptionnelles. Lors de la planification, on appliquera dans

la mesure du possible le principe de la 'rotation dans le sens des aiguilles d'une montre'. La délégation syndicale a le droit d'également contrôler ces dispositions et si nécessaire d'exiger que des corrections soient faites.

Week-ends libres (pour tous les ouvriers et employés opérationnels)

On parle d'un week-end libre quand le travailleur peut profiter d'une période ininterrompue, sans prestations, du vendredi soir 20h au lundi matin 6h (nouveau).

Les travailleurs dans le gardiennage d'évènements, dans le gardiennage milieu de sorties ou les travailleurs qui ont été engagés dans le cadre d'un contrat de week-end ont droit à 20 week-ends libres par an en dehors des vacances annuelles.

Les autres ouvriers et employés opérationnels ont droit à 22 week-ends libres en dehors des vacances annuelles. Ou le droit de refuser des prestations en week-end après 26 week-ends prestés.

Les travailleurs âgés ont droit à un week-end libre supplémentaire à partir de 55 ans et droit à 2 week-ends libres supplémentaires à partir de 60 ans.

Un week-end planifié en chômage économique ne pourra plus être considéré comme un week-end libre.

Règles pour les ouvriers (autres que les transporteurs de fonds et les bases militaires) et les employés opérationnels

Pool flexible

Il s'agit d'une équipe permanente de travailleurs volontaires qui doivent répondre à une demande immédiate de l'employeur, en vue d'exécuter une prestation.

Les travailleurs du pool flexible ont droit à un minimum de 5 jours libres par mois. Ils ne peuvent être mis en chômage économique. Ils reçoivent un planning qui contient les jours où ils ne peuvent être appelés.

Attention : des modalités supplémentaires ou même d'autres accords peuvent être établis par une cct au niveau de l'entreprise.

Rappel hors planning dans les 48h

Ce rappel se fait sur base volontaire et peut être refusé par le travailleur, que son planning soit complet ou non à ce moment-là.

L'employeur s'engage à envoyer une confirmation au travailleur dans le cas d'un rappel dans les 48 heures, s'il dispose de son adresse e-mail et de son numéro de GSM.

Rappel hors planning au-delà des 48h

Le travailleur qui dispose d'un planning complet, et qui n'a pas d'heures négatives, peut refuser les prestations supplémentaires. Le travailleur qui dispose d'un planning incomplet est tenu de répondre au rappel.

Chômage économique

Les jours de chômage économique doivent être planifiés (et donc communiqués via le planning remis entre le 22 et le 25 du mois précédent). Ce planning peut être modifié en cours de mois par des prestations supplémentaires qui réduisent le chômage économique.

Des règles en matière de rappel sont instaurées.

Si vous êtes planifié en chômage économique :

- vous devrez être contactable entre 6h00 et 22h00
- vous devez réagir dans les 2 heures si vous êtes contacté
- et si vous n'exécutez pas vos prestations les jours de chômage économique prévus, votre absence sera considérée comme injustifiée.

Si en cours de mois, des prestations remplacent des jours de chômage économique et que vous atteignez ainsi les heures contractuelles, vous pouvez alors refuser des prestations supplémentaires lors d'un jour de chômage économique planifié (sauf en cas d'heures négatives).

Si vous n'êtes pas planifié en chômage économique, vous pouvez toutefois être rappelé sur base volontaire. La prestation proposée doit intervenir au plus tôt 12 heures après le moment du rappel. Si vous êtes rappelé à 20h un jour, la prestation ne peut commencer au plus tôt qu'à 8h le jour suivant.

Autre point, important les règles en cas de maladie.

La maladie qui survient en dehors des jours de chômage économique planifié, est à charge de l'employeur. L'employeur ne peut pas augmenter le nombre d'heures de chômage économique à la fin du mois pour ainsi atteindre les heures contractuelles. En d'autres termes, si la maladie donne lieu à des heures négatives, il appartient à l'employeur de combler la différence jusqu'aux heures contractuelles.

Nombre de modifications de planning (nouveau)

Afin de limiter le nombre de changements de planning, pour ceux qui travaillent avec un planning mensuel, le travailleur recevra, à partir du 1er janvier 2024 et à partir du quatrième changement dans le même mois, une prime pour la prestation modifiée/nouvelle de 0,5707 € par heure.

Ne sont pas considérés comme des changements de planning et ne sont pas pris en compte dans le nombre :

- les modifications de planning à la demande du travailleur ;
- les modifications de planning lorsque la prestation planifiée change de 2 heures ou moins ;
- les régimes particuliers : rappel en dehors du planning dans les 48 heures, changement en période de chômage économique et pool flexible.

Pensez à avertir le délégué syndical si vous avez des questions ou des doutes sur le planning reçu ou sur le paiement de certaines prestations. Le conseil d'entreprise ou la délégation restreinte exercent un contrôle sur le bon respect de ces dispositions. Des corrections peuvent être apportées si nécessaire.

Règles spécifiques transport de fonds

Pour le transport de fonds, des règles spécifiques, convenues au niveau d'entreprise, sont d'application.

Notes



FIN DE CARRIÈRE

Fin de carrière

Jours d'ancienneté ouvriers et employés (nouveau)

En plus des primes d'ancienneté (voir ci-dessous), les ouvriers et employés ont droit à des jours d'ancienneté annuels :

- 5 ans dans le secteur : chaque année 1 jour
- 10 ans dans le secteur : chaque année 2 jours
- 15 ans dans le secteur : chaque année 3 jours
- 20 ans dans le secteur : chaque année 4 jours
- 25 ans dans le secteur : chaque année 5 jours
- 30 ans dans le secteur : chaque année 6 jours

Jours fin de carrière

Chaque année, un 'jour fin de carrière' sera octroyé aux travailleurs qui ont 55 ans ou plus et minimum 10 ans d'ancienneté dans le secteur. Ce 'jour fin de carrière' est rémunéré sur base d'un 6 jours semaine aux 6,17 heures, et sur base d'un 5 jours semaine aux 7,40 heures ; sur base du salaire individuel, moyen des trois derniers mois (au prorata pour les temps partiels).

Le 'jour fin de carrière' sera octroyé une première fois le premier jour après son 55ème anniversaire. Si le travailleur a son anniversaire dans le dernier trimestre, il a le droit de transférer son jour à l'année suivante.

Un jour de fin de carrière supplémentaire sera accordé aux ouvriers et employés de 60 ans et plus, et ce, à la condition qu'ils aient au moins 10 ans d'ancienneté dans le secteur.

Les jours d'ancienneté et le jour fin de carrière sont octroyés sur base de l'ancienneté effectivement acquise (contractuelle, conventionnelle ou résultant du transfert d'un contrat commercial). L'ancienneté doit être ininterrompue, sauf en cas de licenciements collectifs. Dans ce cas, il y aura une période neutralisée de maximum un an.

Emplois fin de carrière

Au niveau sectoriel, la possibilité est prévue pour les travailleurs de 55 ans et plus de recourir à la réduction des prestations de travail de 1/5e ou mi-temps.

Les conditions pour ces emplois fin de carrière sont :

- avoir 35 ans de carrière professionnelle ;
- 20 ans de travail de nuit (selon la cct 46)
OU
- avoir travaillé dans un métier lourd durant 5 ans lors des 10 dernières années ou 7 ans lors des 15 dernières années.

Régime de chômage avec complément d'entreprise

Actuellement, il est possible de partir moyennant un des systèmes prévus ci-dessous :

RCC	CONDITIONS PRINCIPALES
60 ans carrière longue	Avoir un passé professionnel d'au moins 40 ans en tant que travailleur salarié.
60 ans et travail lourd (travail de nuit)	Avoir 35 ans de carrière en tant que travailleur salarié dont : <ul style="list-style-type: none">• 20 ans de travail de nuit.• 20 ans d'ancienneté en temps plein dans le secteur.
60 ans et travail lourd (travail de nuit)	Avoir 33 ans de carrière en tant que travailleur salarié : <ul style="list-style-type: none">• 20 ans de travail de nuit.• 20 ans d'ancienneté en temps plein dans le secteur.
58 ans et raisons médicales	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 35 ans de carrière en tant que travailleur salarié.• 20 ans d'ancienneté à temps plein dans le secteur.

Pour la période 2023-2024, une cct qui exempte certains travailleurs âgés des systèmes RCC supérieurs de l'obligation de disponibilité adaptée a été conclue.



AVANTAGES SOCIAUX

Avantages sociaux

Indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage économique

Le complément en cas de chômage s'élève à 12,50 € (à partir du 1er janvier 2024) par jour pendant 60 jours maximum par année de référence (du 1er octobre au 30 septembre). Cette indemnité est versée par le fonds de sécurité d'existence.

À partir du 1er janvier 2024, et pour compenser la réduction des allocations de chômage de 65% à 60%, une indemnité journalière supplémentaire de 5 € à charge de l'employeur s'ajoutera à ce nouveau montant journalier sectoriel.

Prime syndicale ouvriers et employés

La prime syndicale s'élève à 145 € par an. Les ouvriers reçoivent la prime syndicale en même temps que l'allocation extraordinaire de vacances.

Prime d'ancienneté ouvriers et employés

La prime d'ancienneté unique, payée au cours du mois anniversaire de l'entrée en service, augmente à partir du 1er janvier 2024 avec 10% jusqu'au :

Ancienneté	Prime
5 ans	109,08 €
10 ans	218,14 €
15 ans	272,68 €
20 ans	409,02 €
25 ans	545,37 €
30 ans	681,70 €

Les primes sont octroyées sur base de l'ancienneté effectivement acquise (contractuelle, conventionnelle ou résultant du transfert d'un contrat commercial). L'ancienneté doit être ininterrompue, sauf en cas de licenciements collectifs. Dans ce cas, il y aura une période neutralisée de maximum un an.

Protection juridique

Vous êtes victime d'une agression sur votre lieu de travail ou sur le chemin du travail ? Vous pouvez bénéficier d'une assurance protection juridique. Cette assurance couvre tous les frais de défenses tels que les honoraires d'avocats, les frais de justice et d'huissier.

Le travailleur victime peut introduire sa demande directement auprès du Fonds au moyen du document « Déclaration de sinistre ». Transmettez-nous également dès que possible une copie de votre Procès-Verbal d'audition. En vue de votre indemnisation, tous documents relatifs à votre dommage sont à conserver.

L'intervention ne débute qu'une fois l'accord de la compagnie d'assurance reçu. Un numéro de dossier vous sera alors transmis.

Intervention dans les frais médicaux

Les travailleurs avec une activité dans le secteur de minimum 320 heures (prestées ou assimilées) sont, sans formalités médicales, affiliés à une assurance sectorielle ambulatoire qui intervient dans les frais des soins de santé non liés à une hospitalisation.

La couverture « autres soins ambulatoires » peut concerner :

honoraires médicaux et paramédicaux • analyses médicales et imagerie médicale • appareils orthopédiques et prothèses médicales • médicaments • produits parapharmaceutiques • traitements orthodontiques • la couverture prothèse dentaire • la couverture prothèses optiques • avantages supplémentaires.

Pour autant que les frais soient prescrits par un médecin dans le cadre d'un traitement curatif d'un problème de santé.

L'intervention de la compagnie correspond à 60% des frais de soins de santé non remboursés par la mutuelle et est plafonnée à 170 € par an et par assuré.

L'assuré doit assumer une franchise fixée à un taux forfaitaire de 25 €. Le cas échéant, celle-ci est payable par assuré et par année d'assurance.

Vous pensez avoir droit à un de ces avantages sociaux, mais vous ne savez pas comment le demander ? Contactez votre délégué ou bureau régional FGTB pour plus d'informations.



PETIT CHÔMAGE

Petit chômage

Vous pouvez être absent de votre travail, tout en maintenant votre salaire, pour certains événements familiaux ou diverses obligations. Les motifs les plus fréquents sont :

Événement	Nombre de jours
Naissance de l'enfant de l'ouvrier.	20 jours (3 jours payés par l'employeur à choisir par le travailleur dans les 12 jours à dater du jour de l'accouchement, les autres jours payés par la mutuelle à prendre dans les 4 mois de l'accouchement).
Mariage de l'ouvrier.	2 jours (à choisir par le travailleur dans la semaine au cours de laquelle l'événement se produit ou durant la semaine suivante)
Mariage de l'enfant (adoptif) de l'ouvrier, de ses (beaux-frères et (belles-)sœurs, des (beaux-)parents, de son (petit-)enfant.	1 jour (le jour du mariage).
Adoption d'un enfant (placé en famille d'accueil).	6 semaines si moins de trois ans 4 semaines si plus de trois ans.

Décès d'un(e) conjoint, de l'enfant (placé en famille d'accueil) du travailleur ou de son conjoint.	10 jours : <ul style="list-style-type: none"> • les 3 premiers jours payés par l'employeur (entre le jour du décès et l'enterrement) • les 7 autres jours payés (par la mutuelle) à prendre au cours de l'année du décès.
Décès des (beaux-)parents, du second mari de la mère, de la seconde femme du père.	3 jours (à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles).
Décès (demi-)frères et sœurs (beaux-) frères et (belles-) sœurs, grands-parents, gendres et brus de l'ouvrier.	2 jours s'ils habitent chez l'ouvrier. 1 jour s'ils n'habitent pas chez l'ouvrier.

Remarque générale :

Dans le cas d'événements se produisant dans la famille du partenaire, les travailleurs cohabitant légalement avec leur partenaire ont les mêmes droits au petit chômage que les travailleurs mariés.

Notes



AUTRES

Transfert de chantier - maintien du lieu de travail

Les règles ci-dessous s'appliquent pour les segments autres que le transport de fonds :

- Tous les travailleurs passent sous contrat : après 3 mois d'ancienneté, au moins 50% des heures contractuelles et pas de reclassement accepté dans l'ancienne entreprise.
- Maintien du nombre d'heures. Maintien de l'emploi sous le même contrat commercial et sur le même chantier.
- Aussi pour les personnes en crédit-temps et les malades de longue durée.
- Respect des obligations et proratisation des week-ends et des heures supplémentaires sur base annuelle.
- Maintien des droits pour les jours de carence et 7ème jour férié presté, moyennant preuve.
- Maintien des avantages collectifs (à l'exception de l'assurance-groupe, assurance hospitalisation et autres assurances), à condition que toutes les dispositions légales soient respectées.

Il existe également un système de transfert de contrat spécifique pour le segment du CIT.

Formation

Via le Fonds un budget « formation individuelle » est prévu. Les travailleurs qui suivent un cours d'informatique ou un cours de langue peuvent obtenir une intervention.

L'intervention correspond à 50% de la formation payée par le travailleur et est plafonnée à 200 € par formation. Le travailleur doit introduire une demande au Fonds de Sécurité d'Existence du gardiennage.

En outre, chaque salarié à temps plein dispose d'un crédit de formation individuel d'au moins 3 jours de formation en moyenne à partir du 1er janvier 2024, 4 jours de formation à partir du 1er janvier 2025 et 5 jours de formation à partir du 1er janvier 2026.

Les formations informelles et formelles directement liées au travail sont éligibles. Il peut s'agir d'une formation imposée par l'employeur ou d'une formation proposée par le travailleur et acceptée par l'employeur. Les formations sous forme d'apprentissage en ligne sont également éligibles.

Le temps nécessaire pour suivre les formations imposées par l'employeur, y compris les examens et les tests, est considéré comme du temps de travail. Le salaire qui donne lieu à une compensation du temps de travail est, pour les ouvriers et les employés opérationnels, le salaire horaire moyen des 3 derniers mois (y compris les heures de récupération et les primes).

Notes



**REPRÉSENTATION
SYNDICALE**

Représentation syndicale

La délégation syndicale représente le personnel et constitue l'interlocuteur vis-à-vis de l'employeur pour tout ce qui concerne notamment l'information, les problèmes éventuels, la concertation relative à l'organisation du travail.

Vous êtes intéressé ? Vous voulez en savoir plus ?
N'hésitez pas à contacter votre section régionale de la Centrale Générale - FGTB.

ÉLECTIONS SOCIALES MAI 2024



**PLUS FORTS ENSEMBLE
VOTEZ FG TB !**



FGTB

Centrale Générale

Notes



Vacances pour tous
les plus beaux coins de Belgique

7 campings

**4 domaines
de vacances**

1 hôtel

Nature **Balades**

Vélo Mer

Terrains de sport

Animation enfants

Des lieux uniques

Ardennes **Camping**

Gastronomie **Aventure**

Délassement



N'oubliez pas votre réduction !
Affiliés Centrale Générale - FGTB :
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations :
www.florealholidays.be

Plus d'infos ?



ACCG.BE



CG.FGTB



} @FGTB_CG

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts